
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 27 novembre 2020

Délibération CA_20201127_09A

Adoption du règlement intérieur de la commission d'appel offres

VOTE : adopté à l'unanimité

0 membre(s) étant absent(s)

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'Appel d'Offres ci-annexé ;

Considérant l'absence de dispositions relatives au fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;

DECIDE :

Article unique. Le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres, ci-annexé, est adopté.

DESCOUT Serge

Règlement Intérieur

Commission d'Appel d'Offres

Article 1 : Objet

La commission d'Appel d'Offres a pour compétence de choisir le titulaire pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens et de rendre un avis sur les avenants à ces marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Le présent règlement intérieur fixe les conditions de fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres.

Article 2 : Composition

La Commission d'Appel d'Offres est composée de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste en qualité de titulaires et par cinq membres élus dans les mêmes conditions en qualité de suppléants.

Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou son représentant désigné par arrêté.

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission, le comptable du service départemental d'incendie et de secours et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du service départemental d'incendie et de secours désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Article 3 : Remplacement temporaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, provisoirement empêché, par son suppléant, élu en même temps que lui.

Il appartient au titulaire qui ne pourra assister à une séance d'en informer le secrétariat de la commission d'appel d'offres afin qu'il convoque son suppléant.

Article 4: Remplacement définitif

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres, définitivement empêché, par son suppléant, élu en même temps que lui.

Ce suppléant, ainsi devenu membre titulaire, ne disposera alors lui-même d'aucun suppléant en cas d'absence.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions précitées, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Article 5 : Convocation

Les convocations aux réunions de la commission sont adressées par écrit aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Ces convocations sont envoyées uniquement par courriel à une adresse communiquée. Toutefois, par simple courrier, ces derniers pourront demander à recevoir à leur domicile les convocations.

Article 6 : Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Tenue des débats

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la commission. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix des attributaires.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Il est procédé au choix après délibération. Un procès-verbal est dressé et signé par les membres présents.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les candidats ne sont pas admis aux séances de la commission. Celles-ci ne sont pas publiques.

Les délibérations de la Commission peuvent être organisées à distance dans les conditions fixées par la réglementation.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

Article 8 : Secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres

Le secrétariat de cette commission est assuré par :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre ou son représentant,
- le chef de groupement du service administration / finances,
- le cas échéant, le responsable et/ou un agent de l'organisme ayant reçu un mandat dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ces personnes n'ont ni voix délibérative, ni voix consultative.